

LM/JE.1153
ARRETE N° AG2026-1777

**Arrêté
Travaux**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la demande en date du 10 septembre 2026 présentée par l'entreprise EUROVIA, rue Louis Armand, 24100 BERGERAC, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue Claude Bernard, section comprise entre la rue Fustel de Coulanges et l'avenue du Maréchal Foch, en vue d'effectuer des travaux de reprise de voirie, à l'aide de véhicules de chantier, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des travaux de reprise de voirie, à l'aide de véhicules de chantier, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, rue Claude Bernard, section comprise entre la rue Fustel de Coulanges et l'avenue du Maréchal Foch, l'entreprise EUROVIA est autorisée à modifier règles de stationnement et de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier, **du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026**, selon le plan joint et sous les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera interdite rue Claude Bernard, section comprise entre la rue Fustel de Coulanges et l'avenue du Maréchal Foch, sauf aux riverains et aux véhicules de l'entreprise EUROVIA ;
- le cheminement des piétons sera interdit dans la zone de travaux ;
- la fermeture de la voie sera présignalée par panneaux en amont ;
- les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise EUROVIA ;
- **l'entreprise EUROVIA devra mettre en place le panneau interdisant le stationnement et la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance ;**

***A NOTER :** *le chantier sera réalisé en deux étapes afin de conserver un accès au commerce le temps des travaux.*

-ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise VEOLIA EAU veillera à respecter les dispositions suivantes :

- la zone d'intervention devra être hermétiquement barrière pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles et il appartiendra à l'entreprise de déplacer ses véhicules, en cas de gêne ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers, en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « changez de trottoir ou de côté ».

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise EUROVIA et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux-9 rue Tastet - CS 21490-33063 BORDEAUX CEDEX-Tél: 05.56.99.38.00- Fax : 05.56.24.39.03 - Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 13 : Le Maire, la Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur de l'aménagement et du patrimoine, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le

15 SEP. 2026

Le Maire,



Fabien RUET

AG2026-1777



A G2026-1777



LM/JE.1154
ARRETE N° AG2026-1778

**Arrêté
Travaux**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la demande en date du 10 septembre 2026 présentée par l'entreprise EUROVIA, rue Louis Armand, 24100 BERGERAC, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue Châteaubriand, section comprise entre la rue André Chénier et la rue Boileau, en vue d'effectuer des travaux de reprise de voirie, à l'aide de véhicules de chantier, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des travaux de reprise de voirie, à l'aide de véhicules de chantier, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, rue Châteaubriand, section comprise entre la rue André Chénier et la rue Boileau, l'entreprise EUROVIA est autorisée à modifier règles de stationnement et de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier, **du MARDI 22 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026**, selon le plan joint et sous les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera interdite rue Châteaubriand, section comprise entre la rue André Chénier et la rue Boileau, sauf aux riverains et aux véhicules de l'entreprise EUROVIA ;
- le cheminement des piétons sera interdit dans la zone de travaux ;
- la fermeture de la voie sera présignalée par panneaux en amont ;
- les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise EUROVIA ;
- **l'entreprise EUROVIA devra mettre en place le panneau interdisant le stationnement et la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance ;**

-ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise VEOLIA EAU veillera à respecter les dispositions suivantes :

- la zone d'intervention devra être hermétiquement barrière pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles et il appartiendra à l'entreprise de déplacer ses véhicules, en cas de gêne ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers, en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « changez de trottoir ou de côté ».

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise EUROVIA et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

.../...

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 6: Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 12: Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux-9 rue Tastet - CS 21490-33063 BORDEAUX CEDEX-Tél: 05.56.99.38.00- Fax : 05.56.24.39.03 - Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 13 : Le Maire, la Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur de l'aménagement et du patrimoine, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le

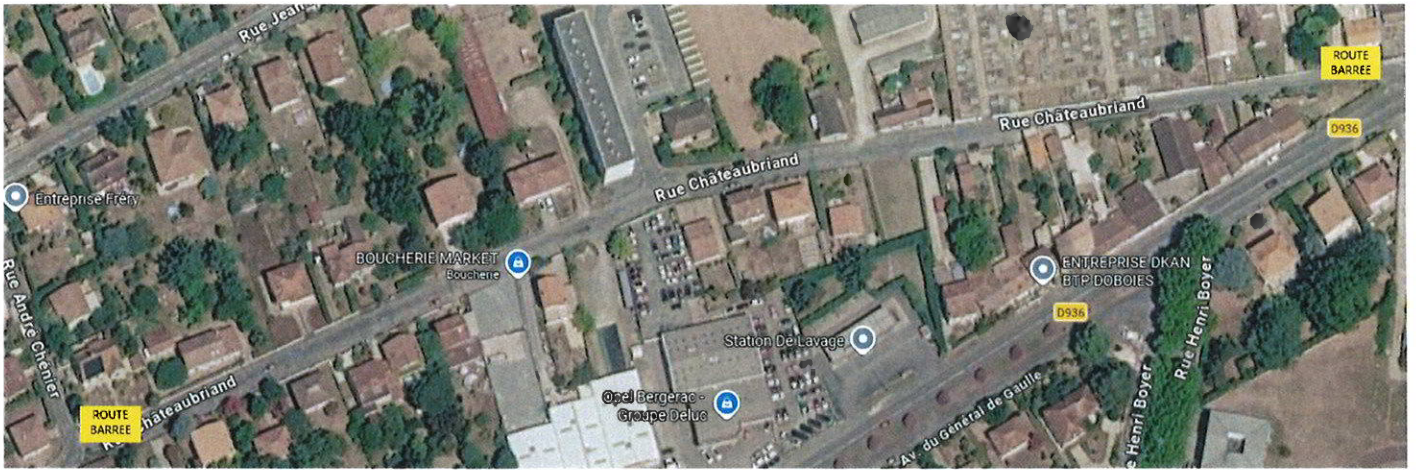
15 SEP. 2026

Le Maire



Fabien RUET

A62026-1778



LM/JE.1152
ARRETE N° AG2026-1776

Arrêté Travaux

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la demande en date du 10 septembre 2026 présentée par l'entreprise EUROVIA, rue Louis Armand, 24100 BERGERAC, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue du Tounet, section comprise entre la rue de Bonnefond et la route de Saint Laurent des Vignes, en vue d'effectuer des travaux de reprise de voirie, à l'aide de véhicules de chantier, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des travaux de reprise de voirie, à l'aide de véhicules de chantier, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, rue du Tounet, section comprise entre la rue de Bonnefond et la route de Saint Laurent des Vignes, l'entreprise EUROVIA est autorisée à modifier règles de stationnement et de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier, **du LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026 au JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026**, selon le plan joint et sous les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera interdite rue du Tounet, section comprise entre la rue de Bonnefond et la route de Saint Laurent des Vignes, sauf aux riverains et aux véhicules de l'entreprise EUROVIA ;
- le cheminement des piétons sera interdit dans la zone de travaux ;
- la fermeture de la voie sera présignalée par panneaux en amont ;
- les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise EUROVIA ;
- **l'entreprise EUROVIA devra mettre en place le panneau interdisant le stationnement et la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance ;**

-ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise VEOLIA EAU veillera à respecter les dispositions suivantes :

- la zone d'intervention devra être hermétiquement barrière pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles et il appartiendra à l'entreprise de déplacer ses véhicules, en cas de gêne ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers, en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « changez de trottoir ou de côté ».

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise EUROVIA et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

.../...

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux-9 rue Tastet - CS 21490-33063 BORDEAUX CEDEX-Tél: 05.56.99.38.00- Fax : 05.56.24.39.03 - Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 13 : Le Maire, la Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur de l'aménagement et du patrimoine, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le

15 SEP. 2026

Le Maire,



Fabien RUET

The official stamp is circular with a blue border. The outer ring contains the text 'Dépt. de la DORDOGNE' at the top and 'MAIRIE DE BERGERAC' at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp features a coat of arms with a castle tower and a tree.

AG2026 - 1776



LM/JE.1150
ARRETE N° AG2026-1775

**Arrêté
Travaux**

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la demande en date du 10 septembre 2026 présentée par l'entreprise EUROVIA, rue Louis Armand, 24100 BERGERAC, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue Jules Michelet, section comprise entre la rue Rolland Garros et la rue Villechanoux, en vue d'effectuer des travaux de reprise de voirie, à l'aide de véhicules de chantier, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des travaux de reprise de voirie, à l'aide de véhicules de chantier, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, rue Jules Michelet, section comprise entre la rue Rolland Garros et la rue Villechanoux, l'entreprise EUROVIA est autorisée à modifier règles de stationnement et de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier, **du LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026 au MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2026**, selon le plan joint et sous les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera interdite rue Jules Michelet, section comprise entre la rue Rolland Garros et la rue Villechanoux, sauf aux riverains et aux véhicules de l'entreprise EUROVIA ;
- le cheminement des piétons sera interdit dans la zone de travaux ;
- la fermeture de la voie sera présignalée par panneaux en amont ;
- les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise EUROVIA ;
- **l'entreprise EUROVIA devra mettre en place le panneau interdisant le stationnement et la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance ;**

-ARTICLE 2 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise VEOLIA EAU veillera à respecter les dispositions suivantes :

- la zone d'intervention devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles et il appartiendra à l'entreprise de déplacer ses véhicules, en cas de gêne ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers, en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « change de trottoir ou de côté ».

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise EUROVIA et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8^{ème} partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise EUROVIA sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'entreprise EUROVIA devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux-9 rue Tastet - CS 21490-33063 BORDEAUX CEDEX-Tél: 05.56.99.38.00- Fax : 05.56.24.39.03 - Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 13 : Le Maire, la Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur de l'aménagement et du patrimoine, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le

15 SEP. 2026

Le Maire,



Fabien RUET

AG2026-1775

